

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006
relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la
conversion des réseaux au gaz à haut pouvoir calorifique**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les articles 32, §1^{er} et 33, §1^{er};

Vu l'avis (réf.) de l'Union des Villes, Communes de Wallonie du (date) ;

Vu l'avis (réf.) du Conseil économique et social de Wallonie (date) ;

Vu l'avis (réf.) de la Commission wallonne pour l'énergie du (date) ;

Vu l'avis (réf.) du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, est complété par un nouveau chapitre IV *bis*, intitulé come suit :

« Chapitre IV *bis*. Obligations de service public en matière de conversion des réseaux au gaz à haut pouvoir calorifique »

Art.2. Les article 40 *ter* à 40 *sexies* sont insérés dans le nouveau Chapitre IV *bis* du même arrêté, rédigés comme suit :

Art.40 *ter* Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1^o « utilisateur concerné » un utilisateur raccordé au réseau de distribution de gaz qui est alimenté en gaz à faible pouvoir calorifique ;

2^o « gaz L » : gaz à faible pouvoir calorifique également appelé gaz pauvre ;

3^o « gaz H » : gaz à haut pouvoir calorifique, également appelé gaz riche.

Art.40 *quater* §1^{er} Le gestionnaire de réseau de distribution informe de façon claire et objective les utilisateurs concernés du processus de conversion des réseaux du gaz L au gaz H selon les modalités prévues aux paragraphes 2 à 5.

§2. L'information des utilisateurs s'effectue au minimum par les canaux d'information suivants : l'envoi de courriers et la rédaction d'une page spécifique d'information sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des utilisateurs un numéro d'appel permettant de répondre aux questions liées à la conversion du réseau.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution envoie au moins 27 mois avant la date de conversion de la zone concernée un premier courrier d'information par voie postale aux utilisateurs concernés.

Lorsque l'utilisateur est raccordé au réseau de basse pression, le premier courrier d'information visé à l'alinéa 1^{er} comprend au moins les éléments suivants :

- 1° Le contexte et les raisons de la conversion du gaz L au gaz H ;
- 2° Les conséquences de la conversion sur les appareils utilisant du gaz ;
- 3° La nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé en vue de vérifier leur compatibilité au gaz H ;
- 4° L'adresse du site internet de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat qui reprend la liste des techniciens agréés en combustibles gazeux ;
- 5° La possibilité de coupler cette procédure de contrôle de compatibilité à celle de l'obligation de contrôle périodique ;
- 6° La mention des dispositifs d'aide existants à savoir : les primes favorisant les économies d'énergies et l'opération MEBAR, telle que visée à l'article 1^{er}, 1) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenus modestes pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie ;
- 7° Le rappel de l'importance du respect des critères de sécurité et salubrité des installations au gaz telles que visées dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;
- 8° L'adresse du site internet d'information commun aux autorités fédérale et régionales sur la conversion ;
- 9° le numéro d'appel d'information du Contact Center du SPF Economie ainsi que le numéro d'appel mis à disposition par le gestionnaire du réseau de distribution, visé au §2, alinéa 2.

Lorsque l'utilisateur est raccordé à un réseau dont la pression de distribution est supérieure à la pression d'utilisation, le courrier d'information visé à l'alinéa 1^{er} reprend au moins les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'alinéa 2 et est adapté à la situation technique spécifique de ces utilisateurs.

§4. Outre le premier courrier d'information visé au §3, le gestionnaire de réseau de distribution envoie, par voie postale, au moins trois courriers d'information complémentaires aux utilisateurs avant la date de conversion de la zone concernée en maintenant un intervalle minimum de quatre mois entre les différents envois. Ces courriers mentionnent notamment la date de conversion et la nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé en vue de vérifier leur compatibilité au gaz H.

§5. Le gestionnaire de réseau de distribution informe, par voie postale ou électronique, les communes, CPAS et guichets de l'énergie au plus tard en même temps que les utilisateurs de la zone concernée de la date de la conversion, de la procédure, des conséquences de la conversion ainsi que de la possibilité d'assister à une séance d'information, organisée par le gestionnaire de réseau de distribution, dans les trois mois de l'envoi postal ou électronique.

Art.40 *quinquies* § 1^{er} Le fournisseur informe, de façon claire et objective, ses clients concernés par le processus de conversion des réseaux de gaz L au gaz H, selon les modalités prévues aux alinéas 2 à 4 au moins 21 mois avant la date de conversion de la zone concernée.

Lorsqu'un client est identifié comme résidentiel, le premier courrier d'information visé à l'alinéa 1^{er} est envoyé par voie postale et comprend au moins les éléments suivants :

- 1° Le contexte et les raisons de la conversion du gaz L au gaz H ;
- 2° Les conséquences de la conversion sur les appareils utilisant du gaz ;
- 3° La nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé ;
- 4° L'adresse du site internet de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat qui reprend la liste des techniciens agréés en combustibles gazeux ;

5° La possibilité de coupler cette procédure de contrôle de compatibilité à celle de l'obligation de contrôle périodique ;

6° La mention des dispositifs d'aide existants à savoir : les primes favorisant les économies d'énergies et l'opération MEBAR, telle que visée à l'article 1^{er}, 1) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenus modestes pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie ;

7° Le rappel de l'importance du respect des critères de sécurité et salubrité des installations au gaz telles que visées dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

8° L'adresse du site internet d'information commun aux autorités fédérale et régionales sur la conversion.

9° le numéro d'appel d'information du Contact Center du SPF Economie.

Lorsque le client est identifié comme professionnel, le courrier d'information reprend au moins les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° visés à l'alinéa 2 et est adapté à la situation technique spécifique de ces clients.

§2. Outre le premier courrier d'information visé au §1^{er}, le fournisseur envoie au moins deux courriers complémentaires aux utilisateurs avant la date de conversion de la zone concernée en maintenant un intervalle minimum de quatre mois entre les différents envois. Le premier courrier complémentaire est envoyé par voie postale. Ces courriers mentionnent notamment la date de conversion et la nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé en vue de leur compatibilité au gaz H.

Art.40 *sexies* Les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs transmettent au Ministre, pour approbation, les projets de courriers et courriels types visés aux articles 40 *quater* et 40 *quinquies*. Le Ministre se prononce dans les 30 jours suivant la transmission des projets de courriers et courriels types susvisés. Passé ce délai, les projets sont réputés approuvés.

Art.3. §1^{er}. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les conversions prévues en 2018 respectent les règles suivantes :

1° le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient, par voie postale, un premier courrier d'information aux utilisateurs concernés au plus tard respectivement 5 mois et 4 mois avant la date de conversion de la zone concernée ;

2° Outre le premier courrier d'information visé au 1°, le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient, par voie postale ou électronique, au moins respectivement 3 et 2 courriers complémentaires en respectant un intervalle d'au moins un mois entre chaque envoi.

§2. Les conversions prévues en 2019 respectent les règles suivantes :

Par dérogation aux articles 40 *quater* § 3 et 40 *quinquies* §1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient le premier courrier d'information au plus tard respectivement 15 mois et 14 mois avant la date de conversion de la zone concernée.

Outre le premier courrier d'information et par dérogation aux articles 40 *quater* §4 et 40 *quinquies* §2, le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient, par voie postale ou électronique, au moins respectivement 3 et 2 courriers complémentaires en respectant un intervalle d'au moins 3 mois.

Art.4. L'envoi au Ministre des projets de premiers courriers et courriels, visés aux articles 40 *quater*, §3, et 40 *quinquies*, §1, est effectué dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au Moniteur.

L'envoi au Ministre des projets de courriers et courriels suivant le premier, visés aux articles 40 *quarter*, §4 et 40 *quinquies*, §2, est effectué au plus tard 60 jours avant leur date d'envoi aux utilisateurs concernés par le processus de conversion.

Art.5. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE